

REGLEMENT INTERIEUR

1. Article 1 : Objet

- 1.1. Le présent règlement intérieur vient en complément des statuts afin de préciser certains points techniques et moraux.
- 1.2. Ce règlement s'applique à tous les adhérents du club. Il sera remis à chaque adhérent lors de son inscription à l'association.
- 1.3. Ce règlement est consultable sur le site internet du club.
- 1.4. Toute modification doit être votée en Assemblée Générale.

2. Article 2 : Formalités administratives

- 2.1. Une autorisation parentale est obligatoire pour l'inscription des mineurs.
- 2.2. La cotisation annuelle et l'inscription doivent être réglées à l'inscription.
- 2.3. La cotisation est non remboursable sur abandon en cours de saison.
- 2.4. L'achat de la licence FFKDA est obligatoire lors de l'inscription annuelle.
- 2.5. L'acquisition d'un passeport sportif est recommandée. Il est obligatoire pour les compétitions officielles, ainsi que pour le passage de la ceinture noire.
- 2.6. Age minimum 6 ans.
- 2.7. Le Comité Directeur se réserve le droit d'adopter des mesures concernant le règlement des cotisations (facilité de paiement) pour les adhérents en difficulté.

3. Article 3 : Cours et enseignement

- 3.1. Seul un professeur ou un instructeur diplômé peut diriger les entraînements.
- 3.2. Les cours enfants sont assurés de début septembre jusqu'à la fin juin, hormis les vacances scolaires et les jours fériés, sauf exception. Le club informera les adhérents si les cours sont donnés pendant les congés scolaires.
- 3.3. Les cours adultes sont assurés de début septembre jusqu'à la fin juin, hormis les jours fériés. Exceptionnellement des cours peuvent être assurés au mois d'août après accord de la municipalité.
- 3.4. Jours et heures d'entraînement :
Les jours et horaires d'entraînement peuvent être modifiés dans la saison.
- 3.5. Des stages sont organisés dans l'année. Ils sont dirigés par le professeur, des professeurs ou des maîtres extérieurs au club. Ils sont en conséquence, parfois payants. Le prix est fixé par le Comité Directeur et indiqué par avance aux adhérents.
- 3.6. Des compétitions sont également organisées dans l'année, soit dans le département, soit dans les départements voisins. Les compétiteurs sont prévenus par avance.

4. Article 4 : Ceintures et niveaux

- 4.1. L'ordre des ceintures est le suivant :
 - a. **Enfant** : blanche, blanche et jaune, jaune, jaune orange, orange, orange verte, verte, verte bleue, bleue, bleue marron, marron.
 - b. **Adulte** : blanche, marron, noir.
- 4.2. Les évaluations du niveau de progression des participants incombent au professeur. Ces évaluations sont effectuées lors des cours. Elles dépendent de la technicité et de l'esprit du pratiquant. Ces évaluations (passage de grade) sont indiquées par affichage plusieurs semaines avant.
- 4.3. Le grade et la ceinture obtenus dans un autre club de karaté sont maintenus sous la condition que l'adhérent prouve l'obtention de ceux-ci par une carte de club ou une attestation signée du professeur qui a délivré le grade.

5. Article 5 : Présence aux entraînements - Respect des horaires

- 5.1. L'accès au dojo est interdit aux enfants sans accord d'un responsable du Comité Directeur ou du professeur.
- 5.2. Si un pratiquant arrive en retard, il attend que le professeur l'invite à participer à l'entraînement. Il salue alors le professeur.
- 5.3. Les parents sont priés de reprendre leur enfant à la fin de l'entraînement à l'intérieur du dojo.
- 5.4. Tout adhérent dans l'enceinte du club avant le début ou après la fin du cours ne pourra tenir l'association pour responsable en cas d'accident.
- 5.5. L'adhérent devra éviter de commettre des actes dangereux ou interdits pour lui ou pour un tiers.
- 5.6. Les parents de l'adhérent mineur accompagnant leur enfant à l'entraînement sont priés de s'assurer qu'il y a effectivement cours et qu'un responsable est présent avant de repartir.
- 5.7. Les parents qui le désirent pourront assister à certains cours, sous condition qu'ils n'interfèrent en aucun cas sur la conduite du cours. Aucune intervention verbale ne doit être faite, ce qui pourrait occasionner une déconcentration de l'enfant.
- 5.8. Les parents doivent indiquer expressément sur la feuille d'inscription, s'ils autorisent leur enfant à quitter les séances d'entraînement seul.

6. Article 6 : Discipline

- 6.1. L'adhérent doit éviter les bavardages ou tout comportement pouvant déconcentrer les autres.
- 6.2. Le respect du silence ainsi que le salut debout à l'entrée et à la sortie du tatami doivent être respectés.
- 6.3. Le salut debout se pratique au début et à la fin de chaque exercice avec un partenaire.
- 6.4. La pratique du karaté implique le respect envers le professeur, les anciens, les partenaires ainsi qu'une attitude correcte dans le dojo.
- 6.5. Tout adhérent pris à voler ou à dégrader volontairement quoi que ce soit dans l'enceinte du club se verra immédiatement radié.
- 6.6. Le club décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.
- 6.7. Les enfants en bas âge ne doivent pas circuler librement dans le dojo ou marcher sur les tatamis en chaussures.
- 6.8. Les téléphones portables sont interdits à l'intérieur du dojo.

7. Article 7 : Hygiène

- 7.1. Tout Karatéka doit avoir une hygiène corporelle irréprochable.
- 7.2. Les mains et les pieds doivent être propres.
- 7.3. Les ongles des mains et des pieds doivent être coupés.
- 7.4. La tenue d'entraînement en karaté est un Kimono blanc. Cette tenue doit être propre et non déchirée.
- 7.5. L'adhérent portant des cheveux longs, les attachera en évitant les barrettes en métal ou matière plastique.
- 7.6. L'entrée du cours en état d'ivresse ou sous l'effet de drogue, ainsi que l'introduction de boisson alcoolisée et de drogue sont strictement interdites.
- 7.7. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte sportive.
- 7.8. Le T-shirt blanc sous le kimono est toléré.
- 7.9. Les montres, bracelets, bijoux ou objets divers de valeur sont strictement interdits.

8. Article 8 : Déplacement

- 8.1. L'association se réserve le droit d'assurer le transport de ses adhérents soit :
 - a. Par les adhérents de l'association.
 - b. Par les non-adhérents se portant volontaires (parent, amis...).
- 8.2. En cas d'accident, l'adhérent majeur, les parents de l'adhérent mineur ou l'adhérent mineur ne pourront pas se retourner contre l'association ou le propriétaire du véhicule.
- 8.3. Il en est de même, dans le cas où un adhérent serait reconduit à son domicile après le cours, soit par un autre adhérent, soit par un non-adhérent.

9. Article 9 : Accident lors des entraînements

- 9.1. En cas d'accident, l'adhérent majeur ou les parents de l'adhérent mineur, autorisent le club à faire le nécessaire pour secourir le blessé. Une autorisation est signée par les parents ou les tuteurs légaux autorisant l'association à faire tout le nécessaire en cas d'accident.
 - a. Appel et conduite chez un médecin.
 - b. Appel des secours **(15 ou 18)** et conduite à l'hôpital.

10. Article 10 : Exclusion

10.1. Des exclusions temporaires d'une partie de la séance :

L'exclusion temporaire d'une partie de la séance pourra être prononcée pour manquement à la discipline (faute légère : parler, chahuter...). L'élève mineur restera alors dans l'enceinte sportive jusqu'à l'arrivée des parents ou de son représentant légal.

10.2. Exclusions temporaires d'une séance :

Des exclusions temporaires d'une séance pour manquement à la discipline pourront être prononcées après deux avertissements (faute moyenne pouvant être dangereuse : pousser, exécution de gestes dangereux, irrespect...).

10.3. L'exclusion définitive :

L'exclusion définitive sera prononcée, entre-autre, pour faute grave (vol, détérioration des équipements sportifs, manque de respect au professeur ou aux assistants).

L'exclusion définitive ne pourra être envisagée qu'après concertation des membres du bureau. Elle sera sans remboursement de la cotisation versée.

Elle pourra être immédiate. Une lettre sera envoyée aux parents ou à l'adhérent fautif pour confirmation de la décision d'exclusion définitive dans les huit jours.

10.4. Le non-paiement de la cotisation et de l'assurance induit l'exclusion des entraînements jusqu'à paiement de celle-ci.

10.5. Le non-respect du règlement intérieur sera sanctionné par l'exclusion définitive.

11. Article 11 : Directeur Technique

11.1. Un directeur technique est désigné par le Comité Directeur. Sa mission : s'assurer du bon déroulement des cours, du suivi technique.

Le Comité Directeur